



ᔪᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐᕐ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 23 février 2024

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifrice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022
Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec
V/Référence : 3215-10-012**

Madame la Sous-ministre,

La condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 stipule que : « *Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement* ». Conformément à cette condition, le promoteur a déposé, le 16 juin 2023, son programme de suivi du climat sonore. À la suite de l'analyse de ce dernier, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après Commission) a émis une série de questions et commentaires qui ont été transmis au promoteur le 5 octobre 2023.

Après analyse et discussion des informations transmises par M^{me} Mélissa Gagnon de votre ministère le 23 octobre 2023, en réponse à la série de questions et commentaires, la Commission estime que le promoteur a rempli la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie